ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Eleves

Question écrite n° 11490

Texte de la question

M Alain Madelin demande a M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir le renseigner sur les obligations de surveillance et de securite des enfants qui s'imposent aux ecoles publiques primaires au moment de la fin de classe. En particulier, le directeur et les enseignants de telles ecoles sont-ils fondes, des la fin des classes, a « mettre a la rue » des enfants de cours preparatoires ou de cours elementaires, et a leur interdire d'attendre l'arrivee des parents dans la cour meme de l'ecole, les exposant ainsi a des dangers supplementaires ?

Texte de la réponse

Reponse. - La circulaire du 9 janvier 1986 portant directives generales pour l'etablissement du reglement type departemental des ecoles maternelles et elementaires prevoit, dans les dispositions communes a l'ecole maternelle et a l'ecole elementaire, que les « enfants sont rendus a leur famille a l'issue des classes du matin et du soir, sauf s'ils sont pris en charge, a la demande de la famille, par un service de garde ou de cantine organise dans les conditions prevues a l'article 16 du decret no 76-1301 du 28 decembre 1976 modifie ». Dans l'hypothese cependant ou la prise en charge des enfants ne peut etre assuree par de telles structures d'accueil (soit parce que celles-ci n'existent pas, soit parce que les parents ne les y ont pas inscrits) il convient de considerer qu'a la sortie de l'ecole, les eleves sont rendus a leur famille. Il est exclu cependant, par mesure de securite, d'autoriser les enfants a sejourner dans la cour de l'ecole sans surveillance et il ne peut etre fait obligation aux instituteurs d'assurer la garde des eleves apres l'horaire de leur service normal, sauf s'ils participent a un service d'accueil organise par la municipalite ou une association dans les conditions citees ci-dessus. Enfin, aux abords des ecoles, le renforcement de la securite releve principalement des municipalites dont l'action en la matiere peut etre determinante. C'est ainsi que les collectivites locales, en plus de l'amenagement des acces aux locaux scolaires et la mise en place de barrieres de securite par exemple, peuvent avoir recours a differentes categories de personnels (TUC, agents communaux, benevoles, auxiliaires, etc) pour assurer, en periodes scolaires, la surveillance des entrees et des sorties d'ecoles. En vue de resoudre les problemes particuliers qui peuvent se poser dans chaque ecole, il pourrait egalement etre demande au conseil d'ecole, au debut de l'annee scolaire, d'examiner des solutions susceptibles d'etre proposees aux parents d'eleves qui risqueraient de rencontrer des difficultes pour accompagner ou reprendre les plus jeunes enfants au debut et a la fin des classes.

Données clés

Auteur : M. Madelin Alain
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11490
Rubrique : Enseignement maternel et primaire
Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE11490

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1625